

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.747 du 14 novembre 2000.

A. 90.183/V-1575.

En cause : **Christine SCHURMANS**,
ayant élu domicile chez
Me Eric BREWAEYS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard Léopold II 117

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Economie,
ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue Emile de Mot 19.

Partie intervenante:

Olivier GUTT,
demeurant à DROGENBOS,
rue Marie Collart 98.

LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2000 par laquelle Christine SCHURMANS demande la suspension de l'exécution :

- de l'article 1er de l'arrêté royal du 20 décembre 1999 par lequel Olivier GUTT a été nommé président du Conseil de la concurrence;
- de l'article 2 de l'arrêté précité aux termes duquel le vice-président dudit Conseil sera nommé ultérieurement;
- du refus implicite de nommer la requérante;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la demande en intervention introduite le 2 avril 2000 par Olivier GUTT;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base du règlement de procédure relatif au référé;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 26 octobre 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me D. GOETRY, loco Me E. BREWAEYS, avocat, comparaissant pour la requérante, Me C. MUYLDERMANS, loco Me J. SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie défenderesse, et Me D. TORBEYNS, loco Me X. DIEUX et J. WINDEY, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis conforme;

Considérant que par une requête du 2 avril 2000, Olivier GUTT demande à être admis aux débats; que rien ne s'opposant à cette intervention, celle-ci est dès lors accueillie;

Considérant que, par son arrêt n° 88.310, du 27 juin 2000, le Conseil d'Etat a annulé l'article 1er de l'arrêté royal du 20 décembre 1999 nommant Olivier GUTT président du Conseil de la concurrence; que la présente demande a dès lors perdu son premier objet;

Considérant qu'en ce qui concerne le deuxième objet de la demande, force est de constater que la requérante ne s'est pas portée candidate à la vice-présidence et qu'elle n'a par conséquent aucun intérêt à attaquer la nomination ou la non-nomination à cette fonction; qu'il peut manifestement se déduire de l'exposé, fait par la requérante, du préjudice grave difficilement réparable qu'elle essaie d'éviter qu'un vice-président néerlandophone soit nommé, pour le motif que cela empêcherait la nomination d'un président néerlandophone, compte tenu de l'appartenance linguistique différente du président et du vice-président; que l'on n'aperçoit, toutefois pas, en quoi une suspension de la décision de reporter la nomination d'un vice-président pourrait faire obstacle à la nomination d'un vice-président néerlandophone;

Considérant, en ce qui concerne le troisième objet de la demande, le refus, contenu dans la désignation attaquée, de désigner la requérante en tant que président du Conseil de la concurrence, qu'aucune disposition de la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique n'indique que la désignation du président relèverait d'une compétence liée de la partie défenderesse; que, du reste, dans l'hypothèse où la désignation d'Olivier GUTT aurait impliqué un refus de nommer la requérante, ce refus a disparu de l'ordonnancement juridique simultanément à l'annulation de la désignation susvisée;

Considérant, dès lors, que la demande de suspension est irrecevable en ses trois objets,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande en intervention dans le référé administratif, formée par Olivier GUTT, est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens de l'intervention en référé, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le 14 novembre deux mille, en audience publique de la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Chr. NOTEBAERT.

J. DE BRABANDERE.